



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes



www.sepanso40.fr

Cagnotte, le 8 septembre 2016,

A L'ATTENTION :

- M. le président du tribunal administratif de Pau

CS 50543

50, cours Lyautey

64010 PAU cedex

- M. le préfet des Landes

24, rue Victor Hugo

40021 Mont-de-Marsan cedex,

Objet : appréciation des conclusions et avis du commissaire enquêteur rendus à l'issue de l'enquête publique concernant « l'autorisation unique visant à déclarer d'intérêt général la restauration du trait de côte et la restauration de la biodiversité du lac d'Hossegor » - Manquement à l'obligation d'impartialité.

Notre conseil d'administration, réuni le 3 septembre dernier à Mont-de-Marsan, m'a chargé de vous faire part de sa préoccupation quant aux conditions d'exercice de sa mission par le commissaire enquêteur, M. Michel Doisne, à l'occasion de l'enquête publique visée en objet qui s'est tenue du 12 avril au 30 mai 2016.

Sans prétendre à l'exhaustivité, trois aspects au moins de son rapport d'enquête nous interpellent car ils engendrent une suspicion de manquement à l'obligation d'impartialité de la part de ce commissaire enquêteur dans la conduite de son enquête.

En premier lieu, l'exposé préliminaire des « modalités de l'enquête », telles qu'elles figurent dans ledit rapport, montre une absence totale d'analyse critique de la part de son rédacteur. En voici cinq exemples.

D'une part, les conditions de publicité de l'avis d'enquête dans les journaux locaux sont pour le moins étranges. Ledit commissaire se borne à mentionner que cet avis a été publié le 9 avril 2016 dans les publications « *Sud-Ouest* » et « *Les Annonces Landaises* » soit trois jours avant le début de l'enquête fixée au 12 avril. Or, aux termes de l'article R.123-11, I du code de l'environnement, cette publication doit intervenir quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Par ailleurs, contrairement aux mêmes dispositions, aucune publication de cet avis n'a figuré sur le site de la préfecture. De la même manière, les certificats d'affichage produits par les maires n'établissent nullement l'affichage en mairie quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Au surplus, en se fondant sur l'article L.123-13 du même code nous avons¹ réclamé l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public au cours de laquelle nous comptons bien aborder publiquement avec le maître d'ouvrage la question centrale de ce dossier, à savoir la présomption de pollution chimique des sédiments du lac d'Hossegor, objets des travaux de dragage². Le même jour, nous avons également demandé de prévoir la possibilité d'une consultation du dossier d'enquête par voie électronique pour satisfaire les demandes des non résidents propriétaires de biens secondaires (soit 50 à 60 % de la population concernée) en vertu de l'article L.123-11 du même code. Le commissaire enquêteur n'a pas daigné fournir une réponse motivée à ces deux demandes.

Il vous sera donc aisé de constater qu'aucune des ces « anomalies » ni de ces irrégularités relatives toutes au processus d'information et de participation du public n'est mentionnée dans le rapport du commissaire enquêteur.

En second lieu, la question des méthodes utilisées par le maître d'ouvrage pour établir l'état initial du site, eu égard à la pollution chimique des sédiments, a donné lieu à un alignement sans réserve du commissaire enquêteur sur la position contestable et contestée du maître d'ouvrage dès le mois d'août 2015.

Pourtant, par note à lui remise le 4 mai 2016 au cours d'une réunion de travail, les associations environnementales (Amis de la Terre, NouTous, SEPANSO) avaient appelé son attention sur la question suivante : « *comment évaluer la pollution à plus d'un mètre de profondeur avec un prélèvement dans une interface lessivée et modifiée par le flux et le reflux, les piétinements éventuels ?...En aucun cas ces procédures (prélèvement du premier centimètre) ne permettent d'évaluer les sédiments dragués sur plus d'un mètre (...)* ».

En réponse, le maître d'ouvrage a fait valoir que « *les carottages de sédiments ont été effectués sur l'épaisseur du désensablement* » (p. 18 et 53 du rapport d'enquête). Mais c'est un grossier mensonge. On lisait, en effet, à la page 54 de l'étude d'impact « *Les analyses chimiques portent uniquement sur la fraction inférieure à 2 mm.* »

Néanmoins, contre toute attente, à la page 63 de ses conclusions, le commissaire enquêteur ne craint pas d'écrire « *Nous ne pouvons nous associer à la remise en cause du protocole (...). A l'opposé, les prélèvements réalisés par IDRA [l'auteur de l'étude d'impact] ont été pratiqués sur l'ensemble de la hauteur de désensablement.* ». On le voit, cette affirmation n'est qu'un copier-coller du mensonge récurrent du maître d'ouvrage qui est repris sans le moindre contrôle de son bien fondé.

En troisième lieu, le chapitre « contexte sédimentologie » de l'étude d'impact a donné lieu aux errements les plus flagrants et lourds de conséquences.

¹ Cette mention figure dans le registre d'enquête au jour du 14 avril 2016.

² L'évaluation de la qualité chimique de lac d'Hossegor établie par IFREMER, juste avant l'ouverture de l'enquête, était la suivante : « *Les analyses effectuées dans l'eau ne révèlent aucun dépassement des 41 substances chimiques DCE. En revanche, les résultats sur les coquillages montrent une persistance de la contamination par le TBT et l'analyse des sédiments traduit une forte contamination par les HAP.* » (IFREMER – Mars 2016 – *Evaluation de la qualité des zones de production conchylicole*). Il va sans dire que lesdits contaminants enfouis dans les sédiments seront inévitablement remis en suspension dans la colonne d'eau à l'occasion des opérations de dragage.

A la page 57 de l'étude d'impact, le rédacteur concluait que sur l'ensemble des échantillons de sédiments analysés en 2015 « aucun dépassement du seuil N1/N2 en HAP n'est observé » et que « les résultats d'analyses ne présentent pas de dépassement des seuils N1/N2 en TBT ». Le maître d'ouvrage claironnait simultanément dans la presse locale que « le sable est propre et compatible avec la granulométrie » des plages qui accueilleront les sédiments dragués.

Toutefois, consulté sur ce point au cours même de l'enquête publique, le laboratoire IFREMER considérait³ « Notre interprétation diffère de celle de la SEPANSO puisque nous avons effectivement aux deux dates un dépassement du seuil N1 pour 6 congénères HAP suivis mais pas de dépassement du niveau N2. La SEPANSO a dû comparer la concentration normalisée à 2,5 % de carbone ce que ne prévoit pas la réglementation. Il n'en demeure pas moins que les vases que l'on trouve en dehors de l'emprise draguée, prélevées dans le cadre de la surveillance DCE/OSPAR, témoignent de l'existence d'une « pression chimique » sur le lac marin d'Hossegor. » (p. 58 et 59 du rapport d'enquête).

Malgré ces multiples mises en garde adressées au commissaire enquêteur, ce dernier n'hésite pas à écrire, contre l'évidence, à la page 67 de son rapport « Il est permis d'affirmer que les sables du lac d'Hossegor montrent dans leur ensemble des concentrations compatibles avec les seuils réglementaires, ce qui accrédite la possibilité d'un ré ensablement de la plage de la Savane et des plages du lac. ». Il est permis d'affirmer ! Qui a donné cette permission ?

Pour toutes ces raisons et d'autres qui seront produites si nécessaire, nous considérons que la collusion du commissaire enquêteur et du maître d'ouvrage est peu contestable. Une telle entente nuit à la défense des intérêts publics dont nous sommes comptables.

Par conséquent, nous estimons qu'une telle attitude est incompatible avec l'obligation d'impartialité qui incombe à tout commissaire enquêteur dans l'exercice de sa mission. Il vous appartient d'en tirer les conséquences.

Soyez assuré de nos sentiments respectueux.

Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53
georges.cingal@wanadoo.fr
<http://www.sepanso40.fr>

³ Observons qu'alors même qu'une note aussi essentielle ne figurait même pas dans le dossier d'enquête publique, le maître d'ouvrage n'hésite pas à s'en servir pour répondre aux observations des associations en cours d'enquête. Il s'abstient aussi de verser la note au débat contradictoire tout en clamant sa transparence.....